

Zeitschrift: Archiv für das schweizerische Unterrichtswesen

Band: 19/1933 (1933)

Artikel: Kanton Waadt

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-34604>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

7. Esami per la patente di scuola maggiore. Programma. (Del 15 febbraio 1932.)

8. Corso di coltura e di perfezionamento professionale per maestri di scuola maggiore. Programma. (Del 16 giugno 1932.)

9. Decreto esecutivo circa regolamento per la concessione di Corse di studio. (Del 9 gennaio 1932.)

Stipendien im jährlichen Betrage von Fr. 1000.— bis Fr. 2500.— zum Besuch von Universitätskursen werden gewährt an Lehrkräfte, die bereits im Staatsdienst stehen, eventuell auch an Graduierte, die sich für den Unterricht an öffentlichen Schulen oder für das Amt eines Bibliothekars vorbereiten wollen. Sie haben insbesondere den Zweck, die Schutzbestrebungen für die tessinische Kultur und die italienische Sprache zu unterstützen.

XXII. Kanton Waadt.

Höhere Mittelschulen und Berufsschulen.

I. Aus: Règlement pour les Ecoles normales du canton de Vaud.
(Du 27 septembre 1932.)

CHAPITRE PREMIER.

Article premier. — Les écoles normales préparent à l'enseignement dans les écoles du canton de Vaud. (Loi, art. 62.) *

Art. 2. — L'établissement comprend:

- a) Une section pour instituteurs primaires.
- b) Une section pour institutrices primaires.
- c) Une section pour maîtresses ménagères.
- d) Une section pour maîtres et maîtresses des classes spéciales de développement.
- e) Une section pour maîtresses de travaux à l'aiguille.
- f) Une section pour maîtresses d'écoles enfantines.
- g) Cinq classes d'application.

Art. 3. — La section pour instituteurs (section A) compte 4 classes d'une année chacune. Les objets d'études sont:

1. La psychologie;
2. La pédagogie;
3. La langue et la littérature françaises;
4. Les mathématiques élémentaires;

¹⁾ Remarque. — Dans le présent règlement, le mot „Département“ employé seul désigne le Département de l'instruction publique et des cultes. — Loi = loi du 25 février 1908 sur l'instruction publique secondaire. — Règlement général = règlement du 22 janvier 1909 pour les établissements d'instruction publique secondaire.

5. La comptabilité;
6. La géographie;
7. L'histoire;
8. L'instruction civique;
9. La langue allemande;
10. Les éléments des sciences physiques et naturelles;
11. L'hygiène;
12. La musique vocale et la musique instrumentale;
13. Le dessin et le modelage avec quelques aperçus de l'histoire de l'art;
14. La calligraphie;
15. Les travaux manuels;
16. Les notions élémentaires d'agriculture et d'horticulture;
17. La gymnastique.

Des exercices pratiques se font dans les quatre classes primaires d'application annexées à l'établissement et placées sous la surveillance du directeur.

Art. 4. — *L'école normale des institutrices* (section B) compte aussi quatre années d'études; le programme est le suivant:

1. La psychologie;
2. La pédagogie;
3. La langue et la littérature françaises;
4. Les mathématiques élémentaires;
5. La comptabilité;
6. La géographie;
7. L'histoire;
8. L'instruction civique;
9. La langue allemande;
10. Les éléments des sciences physiques et naturelles;
11. La puériculture et l'hygiène;
12. Le dessin et le modelage avec quelques aperçus de l'histoire de l'art;
13. La calligraphie;
14. La musique vocale, la gymnastique rythmique et la musique instrumentale;
15. Les travaux à l'aiguille;
16. L'économie domestique, la cuisine et le repassage;
17. La gymnastique.

Des exercices pratiques se font dans les quatre classes primaires d'application.

Art. 5. — Il est en outre donné aux sections A et B un enseignement religieux facultatif, conforme aux principes du christianisme (règl. général, art. 12).

Art. 6. — Il est institué des cours de perfectionnement (allemand, mathématiques, orthographe) pour les élèves insuffisam-

ment avancés et des cours de complément à option pour les élèves des deux classes supérieures des sections A et B; ces derniers portent sur un approfondissement des disciplines enseignées ou constituent une extension du programme obligatoire. Les cours de perfectionnement sont obligatoires pour les élèves désignés par la direction et la conférence des maîtres.

Les élèves des deux classes supérieures suivent au moins deux heures, au plus quatres heures de cours (cours de perfectionnement et cours de complément). La conférence des maîtres se réserve le droit de faire quitter le cours de complément à un élève dont la santé ou les études en souffriraient.

Pour qu'un de ces cours ait lieu, il faut au moins trois inscriptions. Une fois inscrit, l'élève est tenu de suivre le cours pendant toute sa durée, sauf le cas réservé à l'alinéa 2.

Le nombre des cours de perfectionnement et de complément ne dépassera pas 6 heures en 2^{me} classe et 12 heures en 1^{re} classe.

Le programme des cours de complément est soumis chaque année à l'approbation du Département. Les élèves de 1^{re} classe des sections A et B inscrits dans l'une des sections C et D sont dispensés des cours de complément.

Art. 7. — Les cours de la *section pour maîtresses ménagères* (section C) durent deux ans et un trimestre. Ils portent sur les objets suivants:

1. Psychologie;
2. Pédagogie;
3. Economie domestique;
4. Notions générales de physique et de chimie relatives à l'enseignement ménager;
5. Puériculture, soins aux malades, hygiène;
6. Comptabilité;
7. Travaux à l'aiguille;
8. Cuisine;
9. Blanchissage et repassage;
10. Jardinage.

Art. 8. — Les cours de sciences, de puériculture, de cuisine et de blanchissage et repassage sont suivis par toutes les élèves de la section B pendant leur quatrième année d'études.

Art. 9. — Les élèves de la section B qui, à côté de leur brevet d'enseignement primaire, désirent obtenir le brevet spécial d'enseignement ménager, intensifient leur préparation ménagère pendant leur 4^{me} année d'études et la poursuivent dans le trimestre qui suit l'obtention du brevet pour l'enseignement primaire.

Art. 10. — La *section pour maîtres et maîtresses des classes spéciales de développement* (section D) est destinée aux élèves des sections A et B qui, à coté de leur brevet pour l'enseignement pri-

maire, désirent obtenir le brevet spécial pour l'enseignement dans les classes d'enfants arriérés ou atteints d'anomalies. La préparation à ce brevet spécial se fait au cours de la 4^{me} année d'études et des trois mois qui suivent. Elle comprend, outre les branches enseignées dans la section B:

1. des notions de physiologie, de psychologie et de didactique spécialement applicables à des anormaux;
2. des stages dans la classe spéciale de développement annexée à l'établissement.

Les institutrices en fonctions sont admises à préparer le brevet pour les classes spéciales au cours d'un stage de six mois.

Art. 11. — *La section pour maîtresses de travaux à l'aiguille* (section E) comporte une scolarité d'un an et un trimestre. Les objets d'études sont les suivants:

1. Notions de pédagogie;
2. Economie domestique et hygiène;
3. Notions de mathématiques;
4. Théorie et pratique des travaux à l'aiguille.

Des exercices pratiques se font dans les trois classes primaires d'application.

Art. 12. — *La section pour maîtresses d'écoles enfantines et de travaux à l'aiguille* (section F) exige deux années et un trimestre d'études, portant sur les branches suivantes:

1. Psychologie;
2. Pédagogie;
3. Langue française;
4. Eléments des sciences naturelles et de l'hygiène;
5. Notions de mathématiques;
6. Dessin et modelage, aperçus de l'histoire de l'art;
7. Calligraphie;
8. Chant et gymnastique rythmique;
9. Musique instrumentale (harmonium ou violon);
10. Travaux manuels;
11. Travaux à l'aiguille;
12. Gymnastique.

Des exercices pratiques se font dans la classe enfantine et dans la classe semi-enfantine annexées à l'établissement et placées sous la surveillance du directeur.

CHAPITRE II.

Conférence.

Art. 13. — Le directeur, les maîtres et les maîtresses réunis forment la conférence des écoles normales. Le directeur préside la conférence. Il la réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire et au moins quatre fois par an. Il est tenu de la convoquer dans la

quinzaine, sur la demande motivée d'un ou de plusieurs membres du personnel enseignant. Les maîtres et les maîtresses sont tenus d'assister aux séances de la conférence, même si elles ont lieu en dehors des heures de classe.

CHAPITRE III.

Directeur.

Art. 17. — Un directeur est placé à la tête des écoles normales. Il est chargé de l'administration générale et de la surveillance de l'enseignement; il veille à la formation intellectuelle et morale des élèves.

CHAPITRE IV.

Corps enseignant.

Aus: Art. 24. -- La maîtresse d'études seconde le directeur dans la section des institutrices et celle des maîtresses enfantines; elle le remplace partout où une influence et une présence féminines sont nécessaires et l'aide dans la tâche éducatrice qui lui est dévolue; par sa présence et par ses interventions, elle contribue à faire régner l'ordre et la discipline.

CHAPITRE V.

A. Admission.

Art. 27. — L'âge minimum d'admission dans la classe inférieure des sections pour instituteurs et institutrices (sections A et B) est de 16 ans révolus au 31 décembre, et d'un an de plus pour chacune des classes supérieures.

Art. 28. — Pour être admise dans la section ménagère (section C), il faut:

- a) avoir 18 ans au moins dans l'année;
- b) posséder un diplôme de sortie du gymnase des jeunes filles de la ville de Lausanne ou une instruction jugée équivalente.

Les candidates munies d'un diplôme du gymnase des jeunes filles s'engagent à suivre pendant leurs études à l'école normale un cours professionnel de lingerie.

Art. 29. — L'âge minimum d'admission dans la section des travaux à l'aiguille (section E) est de 17 ans dans l'année; il est de 16 ans révolus dans l'année pour l'admission dans la section des maîtresses d'écoles enfantines (section F).

Art. 30. — L'admission des élèves a lieu une fois par an, au printemps. Les dates des examens sont annoncées au moins un mois à l'avance dans la *Feuille des avis officiels du canton de Vaud* et publiées dans le *Bulletin officiel de l'enseignement primaire*.

Art. 31. — Les candidats doivent s'annoncer au directeur au moins dix jours avant la date des examens et joindre à leur demande d'inscription:

- a) un acte de naissance ou toute autre pièce d'état civil; les étrangers au canton y joindront leur acte d'origine;
- b) un certificat de vaccination;
- c) un témoignage de bonne conduite délivré par une personne autorisée: syndic, instituteur, pasteur, etc.;
- d) une déclaration portant l'engagement de desservir une école publique dans le canton, pendant trois ans au moins, depuis l'obtention du brevet de capacité.

Les candidats de Lausanne et des environs immédiats sont tenus de se présenter au directeur en s'inscrivant.

Art. 32. — Les candidats sont soumis à un examen médical devant une commission sanitaire nommée par le Département de l'instruction publique. Cette commission, qui procède suivant un règlement adopté par le Conseil d'Etat, est composée de deux médecins et du directeur des écoles normales; la maîtresse surveillante assiste à l'examen médical des jeunes filles avec voix consultative.

Art. 33. — Pour être admis dans une des deux sections primaires des écoles normales, il faut avoir parcouru au complet le programme des écoles primaires du canton de Vaud et posséder en outre les connaissances suivantes:

Algèbre (pour les garçons seulement): Equations du premier degré à une et deux inconnues;

Sciences naturelles: Différenciation sommaire des principaux groupes botaniques et zoologiques;

Allemand: Déclinaisons et conjugaisons; prépositions; emploi des cas et des principaux temps; passif.

Art. 34. — Une commission, présidée par le directeur et composée du corps enseignant, auquel le Département peut adjoindre des experts pris en dehors de l'école, procède aux examens d'admission.

Les candidats et candidates qui n'obtiennent pas un total minimum de 33 points (sur 50) aux examens écrits de composition, d'orthographe et d'arithmétique, ne sont pas admis aux examens oraux.

Art. 35. — Les examens pour les sections A et B sont divisés en deux sessions, avec deux semaines d'intervalle; la première session est réservée à l'examen médical, à l'examen de musique et aux travaux écrits; les résultats en sont communiqués aux intéressés dans la huitaine; la deuxième session est consacrée aux examens oraux.

Ces examens comportent:
en français: une composition, une dictée; deux interrogations de lecture et de grammaire-analyse (l'examen de lecture prouvera l'aptitude à faire d'un texte une analyse qui comporte la

recherche de l'idée centrale ou du sujet et du plan, l'explication claire de mots courants);
 en arithmétique: trois problèmes écrits (les solutions algébriques sont admises); une interrogation portant sur la solution raisonnée de quelques problèmes oraux (l'examen prouvera l'aptitude, non à résoudre des problèmes d'un type grâce à un bon entraînement, mais à analyser intelligemment un problème, à exercer son raisonnement et son bon sens);
 en allemand: une interrogation (lecture d'un texte facile, traduction et explication de mots et de formes; l'essentiel ne sera pas tant la connaissance d'un vocabulaire étendu que l'analyse sûre du texte à traduire et la connaissance parfaite des éléments de la grammaire);
 en histoire: une interrogation sur l'un des sujets suivants: La civilisation romaine — Les invasions barbares — Le féodalité — Louis XI et les guerres de Bourgogne — La Réforme — La Suisse de 1291 à la Confédération des VIII cantons — La guerre de Trente ans — La Révolution — Napoléon 1^{er} — 1848.

La note de la composition française et celle des problèmes d'arithmétique comptent double.

Les examens d'admission comportent encore une épreuve de chant, qui devient éliminatoire pour les élèves admis dans le dernier tiers par les autres examens.

Les élèves admis malgré un examen de musique insuffisant se mettent, dès leur entrée à l'école normale, à l'étude de l'harmonium, qu'ils continuent pendant les quatre ans d'études.

Art. 36. — Les examens d'admission pour les sections E et F portent sur la langue française, l'arithmétique et l'histoire; le plan d'études des écoles primaires du canton de Vaud sert de base à ces examens. Les candidates à la section pour les maîtresses d'écoles enfantines subissent une épreuve de chant et un examen de couture, qui sont éliminatoires. Les candidates à la section pour les travaux à l'aiguille sont soumises à un examen de couture.

Cet examen porte sur le programme suivant: *Couture et raccommodage*: point de boutonnière et point glissé; pose d'une ceinture, d'un poignet; emploi de la machine pour coutures rabattues et piqûres; pièces blanches à un et deux angles; pièce rapportée. *Tricot*: raccommodage d'un trou dans le tricot à l'endroit et dans le tricot jarretière. Savoir tricoter un pied de bas.

Art. 37. — Sur le préavis de la direction, le Département de l'instruction publique statue sur l'admission des élèves.

Art. 38. — Les candidats qui, au cours de l'année, demandent à entrer directement dans une classe supérieure peuvent, si la place

le permet, être admis à titre d'élèves externes, tout à fait exceptionnellement, pendant un trimestre; au bout de ce temps, ils deviennent élèves réguliers si leurs notes sont suffisantes. Ils sont du reste soumis aux formalités indiquées à l'art. 32, ainsi qu'à l'examen de chant, art. 35.

Art. 39. — Si les circonstances le permettent, des auditeurs peuvent être admis à quelques leçons des sections primaires moyennant paiement d'une finance trimestrielle de fr. 20.— par cours et, si le séjour à l'école se prolonge, d'une contribution à fixer dans chaque cas particulier.

Des élèves peuvent être reçus à titre étranger dans les sections C, D et F, si le nombre des élèves régulières le permet: elles paient un écolage annuel de fr. 300.— dans la première, de fr. 200.— dans la seconde et la troisième sections; elles n'ont pas le droit d'enseigner dans les classes officielles du canton.

B. Prêts d'honneur.

C. Discipline.

D. Travail et promotions.

Art. 52. — L'année scolaire commence en avril. La répartition des vacances est fixée par le Département, sur proposition de la direction.

Art. 53. — La conférence des maîtres établit en février le tableau des cours de perfectionnement et des cours à option pour l'année scolaire suivante; les élèves sont invités à faire leur choix et s'inscrivent, sous réserve d'approbation par la conférence, pour deux heures au moins, quatre heures au plus.

Art. 54. — Le travail des élèves est apprécié par les maîtres et les maîtresses, sous le contrôle du directeur.

Art. 59. — Pour être promu dans une classe supérieure, l'élève doit obtenir, par la combinaison des notes de l'année et des notes de l'examen, ou s'il n'y a pas d'examen, pour l'année, la note 6 au moins comme moyenne de toutes les branches; il doit avoir en outre la note 6 pour la pédagogie, le français et les mathématiques.

Pour chaque branche autre que la pédagogie, le français et les mathématiques, et qui ne comporte pas d'examen à la fin de l'année, l'élève doit obtenir au moins 5 comme note moyenne de l'année; s'il ne l'obtient pas, alors même que les conditions générales de promotion sont remplies, il est promu conditionnellement et subit en automne un examen dans cette branche sur le programme de l'année précédente; s'il n'obtient pas à cet examen la note 5 au moins, il est renvoyé dans la classe inférieure.

*E. Concours.**F. Brevets.*

Art. 70. — Au printemps et en automne de chaque année, ont lieu les examens pour l'obtention du brevet; ils se font en présence d'experts désignés par le Département de l'instruction publique.

La session d'automne est réservée aux aspirants appelés à subir des examens complémentaires.

Art. 71. — La conférence des maîtres décide, au vu des notes des examens et des bulletins et conformément aux conditions du règlement, de la promotion des élèves de classe en classe et de l'attribution des brevets. Le Département se fait représenter à cette conférence; ses délégués font partie de droit de la conférence pour l'attribution des brevets.

Art. 72. — Le Département de l'instruction publique fixe la date des examens, d'après les propositions du directeur des écoles normales. Cette date est annoncée, au moins un mois à l'avance, par la *Feuille des avis officiels du canton de Vaud*.

Art. 73. — Chaque maître remet à l'avance à la direction un certain nombre de propositions en vue des examens écrits.

Art. 74. — Les aspirants non-élèves des écoles normales doivent s'annoncer par écrit, au moins dix jours à l'avance, au Département de l'instruction publique. Ils joindront à leur demande les pièces exigées pour l'admission aux écoles normales (art. 31), ainsi que des certificats relatifs à leurs études antérieures.

L'âge requis des aspirants étrangers à l'école, pour leur admission aux examens, est de 20 ans révolus au 31 décembre.

Art. 75. — Les examens des aspirants étrangers portent sur toutes les matières du programme. Selon les études antérieures qu'ils ont faites, ces candidats peuvent être dispensés de certains examens par le Département de l'instruction publique, sur préavis du directeur.

Art. 76. — L'examen des aspirants et des aspirantes au brevet de capacité comprend quatre séries, une à la fin de chaque année d'études; il porte sur les branches mentionnées aux art. 80, 81, 83.

Art. 77. — Ne sont pas admis aux examens:

- 1^o Les élèves réguliers qui pendant l'année, n'ont pas obtenu la note moyenne 6 sur l'ensemble des branches.
- 2^o Les candidats qui ne justifieraient pas d'études équivalentes à celles des élèves réguliers de l'école.
- 3^o Par décision du Département, les candidats sur lesquels seraient parvenus des renseignements défavorables sous le rapport de la moralité.

Art. 78. — Les aspirants et aspirantes au brevet sont soumis à un examen médical analogue à celui prévu à l'art. 32 du présent règlement.

Art. 79. — Les examens écrits des sections A, B et F ont lieu, pour les élèves réguliers, au cours du dernier trimestre de l'année scolaire.

Art. 80. — *Les examens des trois premières séries de la section A portent sur les branches suivantes (l'examen dont la forme n'est pas spécifiée est un examen oral):*

- en 4^{me} classe: langue française: orthographe et analyse; arithmétique: oral et écrit; sciences naturelles.*
- en 3^{me} classe: langue française: grammaire; allemand: thème; histoire; comptabilité.*
- en 2^{me} classe: langue française: lecture et récitation, littérature; algèbre: oral et écrit; allemand: examen oral et version; chimie.*

Art. 81. — *Les examens des trois premières séries de la section B portent sur les branches suivantes:*

- en 4^{me} classe: langue française: orthographe et analyse; sciences naturelles.*
- en 3^{me} classe: langue française: grammaire; arithmétique: oral et écrit; histoire; anatomie et physiologie humaines.*
- en 2^{me} classe: langue française: lecture et récitation, littérature; allemand: oral et thème ou version; physique et chimie; géographie.*

Art. 82. — *Pour la promotion, les notes moyennes de l'année et les notes de l'examen comptent chacune pour la moitié de la note définitive.*

Si le candidat n'a échoué que dans une seule branche, il est admis dans la classe suivante, mais il devra, à la session d'automne, subir avec succès un examen sur la branche échouée.

Art. 83. — L'examen final des sections A et B porte sur les branches suivantes: *pédagogie: théorie et pratique, oral et écrit; langue française: littérature et composition; géometrie (section A): écrit; mathématiques (section B): oral et écrit; allemand (section A); physique (section A); histoire; géographie (section A); travaux à l'aiguille (section B): pratique; chant; dessin; gymnastique: leçons.*

Art. 84. — Les examens des sections D et E se font en une seule série, en juin; les examens de la section C, en juin pour les cours théoriques et les travaux à l'aiguille, en juillet pour les cours pratiques (cuisine, repassage, puériculture, jardinage, leçon d'économie domestique); ils portent sur l'ensemble des branches du programme et comprennent les épreuves suivantes:

Section C:

une composition sur un sujet de pédagogie;
un travail écrit de comptabilité;
une leçon d'économie domestique et une leçon de couture;
des interrogations orales sur chacune des branches du programme;
un travail pratique de cuisine, de repassage et de couture.

Section D:

la direction, pendant une heure et demie, de la classe spéciale de développement;
une composition sur un sujet de pédagogie concernant spécialement les anormaux;
des interrogations sur la psychologie des anormaux et les méthodes qui leur conviennent spécialement;
une interrogation sur l'emploi du matériel.

Section E:

une épreuve orale et une épreuve pratique sur la coupe et la confection;
une leçon aux élèves de l'école d'application;
une épreuve orale sur le programme des notions de mathématiques de la section enfantine;
une épreuve orale d'économie domestique et d'hygiène.

La note 6 est exigée pour l'épreuve pratique de coupe et confection, ainsi que pour l'ensemble des branches.

Art. 85. — L'examen de la *section F* se divise en deux sessions: la première, au printemps, comporte les épreuves suivantes: pédagogie: théorie et pratique, oral et écrit; langue française: oral et écrit; chant; dessin; la deuxième, en juin, comporte une épreuve orale et une épreuve pratique sur la coupe et la confection et une leçon de couture aux élèves de l'école d'application.

Art. 86. — Les examens oraux seuls sont publics. Les examens écrits sont surveillés par les maîtres et les membres du jury.

Dans les examens oraux, la présence de deux experts au moins, autre que le maître enseignant, est nécessaire. Les experts peuvent poser des questions.

Art. 87. — Le jury apprécie, séance tenante, les résultats de l'examen. L'échelle d'appréciation, qui est la même pour toutes les branches, va de 0 (qui signifie nul) à 10 (qui signifie très bien).

Les notes des examens sont communiquées aux élèves, par le directeur, le lendemain du dernier examen de chaque branche.

Art. 88. — Pour l'obtention des divers brevets, les notes moyennes de l'année et les notes de l'examen comptent chacune pour la moitié de la note définitive.

Pour l'obtention du brevet primaire, la note 6 est exigée pour la pédagogie, la langue française et les mathématiques.

Aucune note ne doit être inférieure à 5.

Les notes des examens sont communiquées aux élèves, par le directeur, le lendemain du dernier examen de chaque branche.

Art. 89. — Pour l'obtention du brevet ménager, la note 6 est exigée en ce qui concerne les leçons de travaux pratiques (cuisine, repassage et couture) et pour l'ensemble des branches.

Art. 90. — Pour l'obtention du brevet de maîtresse d'école enfantine, la note 6 est exigée pour la pédagogie, le français, les travaux à l'aiguille, ainsi que pour l'ensemble des branches.

Art. 91. — L'aspirant qui n'obtient pas les notes exigées par les art. 88, 89 et 90 demeure pendant trois ans au bénéfice de ceux de ses examens pour lesquels il a obtenu la note suffisante. Toutefois, il ne peut se présenter à nouveau plus de deux fois pour la même branche.

Aux examens complémentaires, les notes d'année n'entrent en ligne de compte que pour les examens des trois premières années.

Art. 92. — L'aspirant qui échoue plus du quart des branches ou qui n'obtient pas la note moyenne de 6 sur l'ensemble des branches, devra subir à nouveau tous ses examens l'année suivante.

Art. 93. — Le présent règlement, qui abroge celui du 10 mars 1922, entrera en vigueur le 15 avril 1933.

2. Programme des écoles normales du Canton de Vaud à Lausanne.

(Du 27 septembre 1932.)

XXIII. Kanton Wallis.

Keine schulgesetzlichen Erlasse pro 1932.

XXIV. Kanton Neuenburg.

1. Kleinkinderschule und Primarschule.

I. Loi portant révision de diverses dispositions de la loi sur l'enseignement primaire. (Du 16 novembre 1932.)

Le Grand Conseil

de la République et Canton de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil d'Etat et d'une commission spéciale,

Décrète: